



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
Montpon-Ménesterol (24)**

n°MRAe 2021APNA43

dossier P-2021-10621

Localisation du projet : Commune de Montpon-Ménesterol (87)
Maître d'ouvrage : URBA 238
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
en date du : 21 janvier 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de la Dordogne au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 mars 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

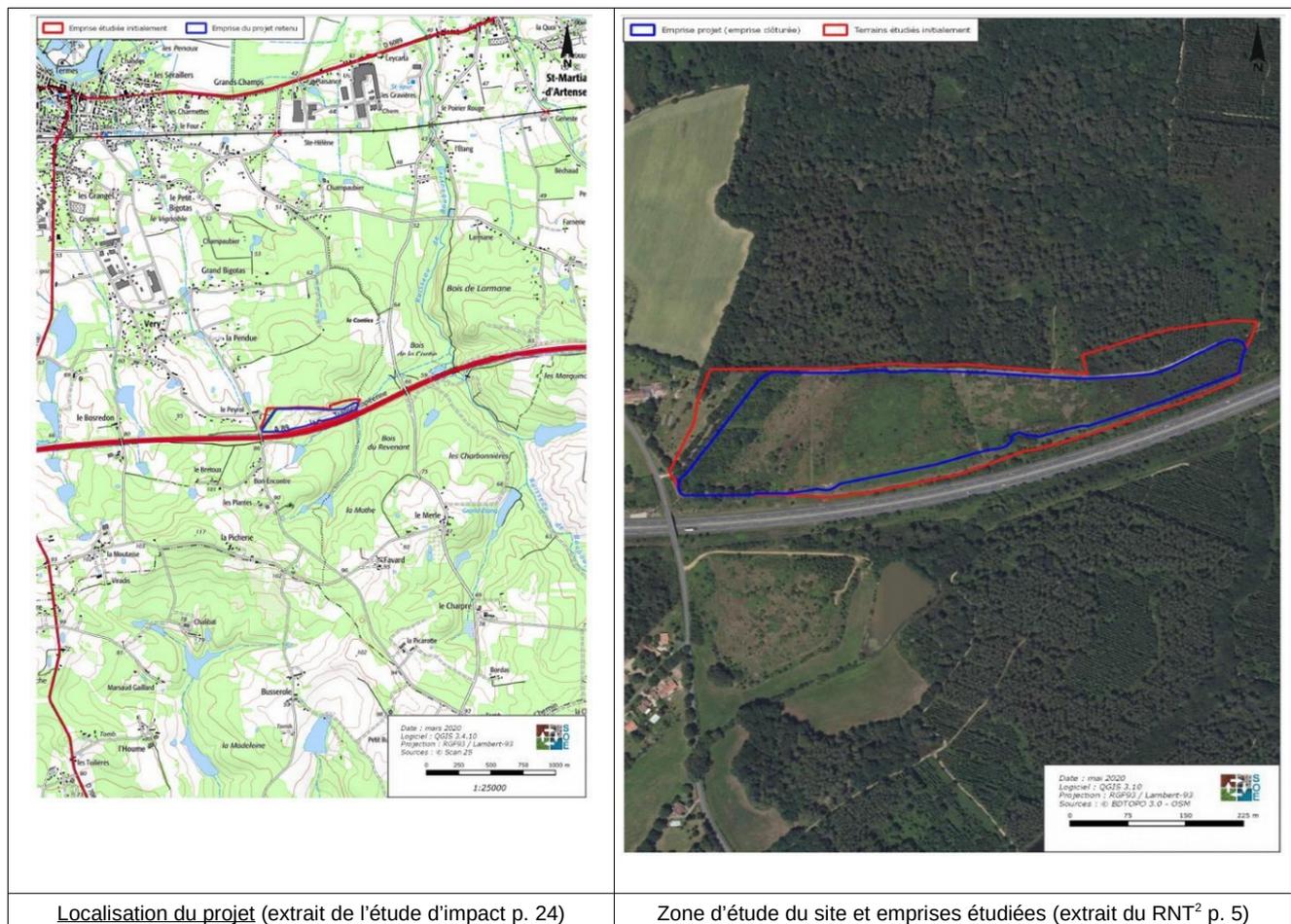
I. Contexte, présentation du projet

Le présent avis porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par la société URBA 238. À partir d'une superficie de panneaux de 3,4 ha, la centrale développera une puissance totale d'environ 6,5 Méga Watt crête¹ (Mwc). Elle sera composée d'environ 785 tables pour un total de 14 130 modules photovoltaïques. Les dimensions-types des modules seront d'environ 2 m de long et de 1,2 m de large et au plus haut. La hauteur de chaque table sera d'environ 2,42 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 80 cm. Le temps de construction précisé par le pétitionnaire est d'environ 6 mois.

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe dans le département de la Dordogne, sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol. Les terrains concernés par le projet sont localisés au niveau des lieux-dits « La Gourgue du Pêtre » et « Le Bois blanc ».

Le projet prévoit trois postes de transformation, trois locaux techniques pour les onduleurs, un poste de livraison, un local de maintenance et la création de clôtures de sécurité adaptées au passage de la petite faune. La phase d'exploitation est prévue sur 30 ans.

Le site d'étude, d'une surface d'environ 7,7 ha, est situé au droit d'une ancienne zone de remblais liée à la construction de l'autoroute A89, dont la section concernée a été mise en service en juillet 2001. À compter de la fin des années 1990, la partie centrale des terrains a été utilisée comme une plateforme de travaux dans le cadre de la construction de l'autoroute A89, puis a été partiellement remise en état. Le site est actuellement à l'état de friche et n'a pas vocation à être restitué à l'agriculture d'après l'étude.



L'étude ne précise pas si le site ou les terrains limitrophes font l'objet d'une servitude ou d'une compensation en lien avec la construction de l'A89.

La MRAe relève une lacune du dossier sur l'historique du site en rapport aux obligations réglementaires ou non, établies à la suite de la construction de l'A89, qui ne sont pas présentés alors

- 1 Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)
- 2 Résumé non technique de l'étude d'impact

qu'ils sont indissociables de l'état des lieux.

L'aménagement de la centrale a initialement été envisagé par le pétitionnaire sur l'emprise totale de la plateforme de travaux soit une surface d'environ 10,7 ha. La prise en compte des sensibilités du site a finalement conduit à retenir une superficie exploitable pour l'installation de la centrale photovoltaïque réduite à environ 7,7 ha.

Le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison au poste source de Ménesplet, situé à 5 km du projet photovoltaïque. Les impacts potentiels du tracé de raccordement d'une longueur de 6,1 km, présentés en page 233 et 234 de l'étude d'impact, sont considérés, sans réelle démonstration, comme faibles par le pétitionnaire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de compléter le dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui est un élément indissociable du projet dont les impacts devraient être analysés et détaillés.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'un dossier de demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

- la préservation de la biodiversité (zones humides et faune) ;
- la pertinence de la démarche et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche « ERC ») ;

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, hormis pour son raccordement au réseau. Le résumé non technique est clair et permet au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet et de ses impacts potentiels dans leur globalité.

Milieu physique

Localisé au sein de la plaine alluviale de l'Isle, le bourg de Montpon-Ménéstérol s'insère dans un contexte topographique relativement plat (environ 45 m NGF). Il est délimité au nord par le lit majeur de l'Isle, et au sud par une première terrasse alluvionnaire (environ 90 m NGF).

Les terrains étudiés présentent une topographie en pente douce orientée en direction du sud, avec des altitudes qui varient de 86 m NGF au nord-ouest à 62 m NGF à l'est.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine. Concernant les risques naturels, le site est soumis à l'aléa feu de forêt, les terrains se situant en zone périphérique d'un massif boisé sensible au risque incendie. Le pétitionnaire a prévu des mesures de prise en compte du risque selon le règlement du service départemental d'incendie et de secours. Un secteur coupe-feu d'une largeur de quatre mètres le long de la clôture et l'installation d'une citerne de 120 m³ à l'entrée du site sont prévus.

La commune de Montpon-Ménéstérol est en zone de sismicité 1, ce qui correspond à un aléa sismique faible.

Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire, pendant la phase de chantier les risques de pollution des milieux récepteurs.

Milieu humain et paysage

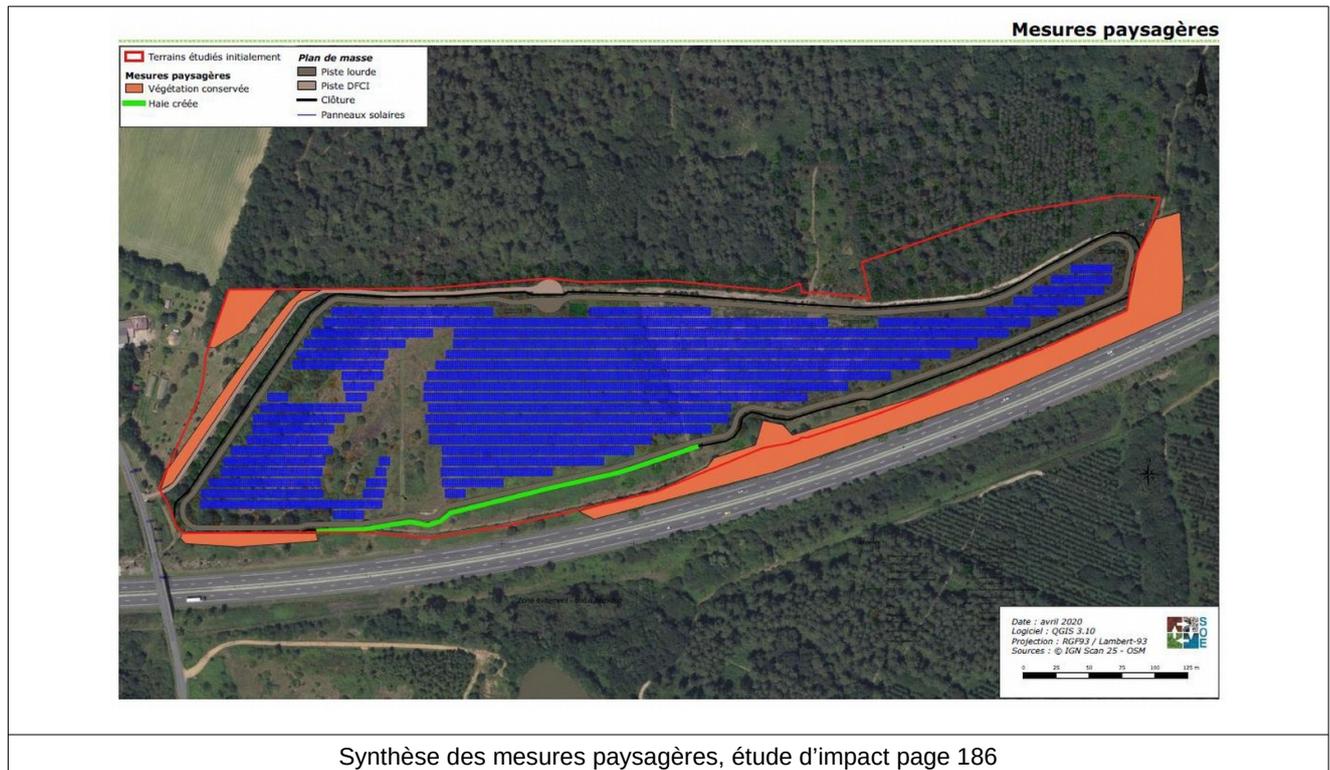
Le site d'implantation du projet est situé sur les zonages agricoles « A » et naturels « N » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montpon-Ménéstérol (24). Le pétitionnaire précise qu'une évolution du document d'urbanisme à travers une déclaration de projet sera réalisée afin de définir un zonage autorisant l'implantation de la centrale photovoltaïque, ce qui n'est pas le cas selon le règlement actuel du PLU.

La MRAe relève que l'évaluation de l'intérêt agronomique des terres, notamment dans le secteur classé « A » n'est pas précisé. Malgré le caractère de friche de l'occupation du site et le fait qu'il n'ait pas, d'après le dossier,

vocation à être restitué à l'agriculture, la MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation du potentiel agronomique des terres du projet, afin de permettre d'évaluer l'impact du projet sur l'agriculture et la consommation d'espaces agricoles.

La loi Barnier implique la mise en place d'une bande de recul de 100 m vis-à-vis de l'autoroute A89. Toutefois, le pétitionnaire précise qu'un dossier de demande de dérogation à cette obligation de recul sera prévu avec la déclaration de projet pour modifier le PLU.

L'analyse paysagère montre que le projet est globalement peu perceptible sauf à l'échelle locale où les enjeux paysagers peuvent être très forts, notamment au niveau des habitations à l'ouest et des voiries présentes en limites sud (A89) et ouest des terrains étudiés. Le pétitionnaire présente des mesures d'insertion visuelle du projet dans son environnement.



Milieux naturels et biodiversité³

Le dossier présente la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁴.

Deux zones humides sont identifiées :

- à l'ouest dans un secteur à la topographie peu marquée, formant une «vasque» d'une surface d'environ 2,5 ha,
- au sud-est une zone humide d'une superficie d'environ 1,4 ha correspondant à un talweg alimenté par les eaux pluviales du site, ainsi que par le débordement d'un ruisseau.

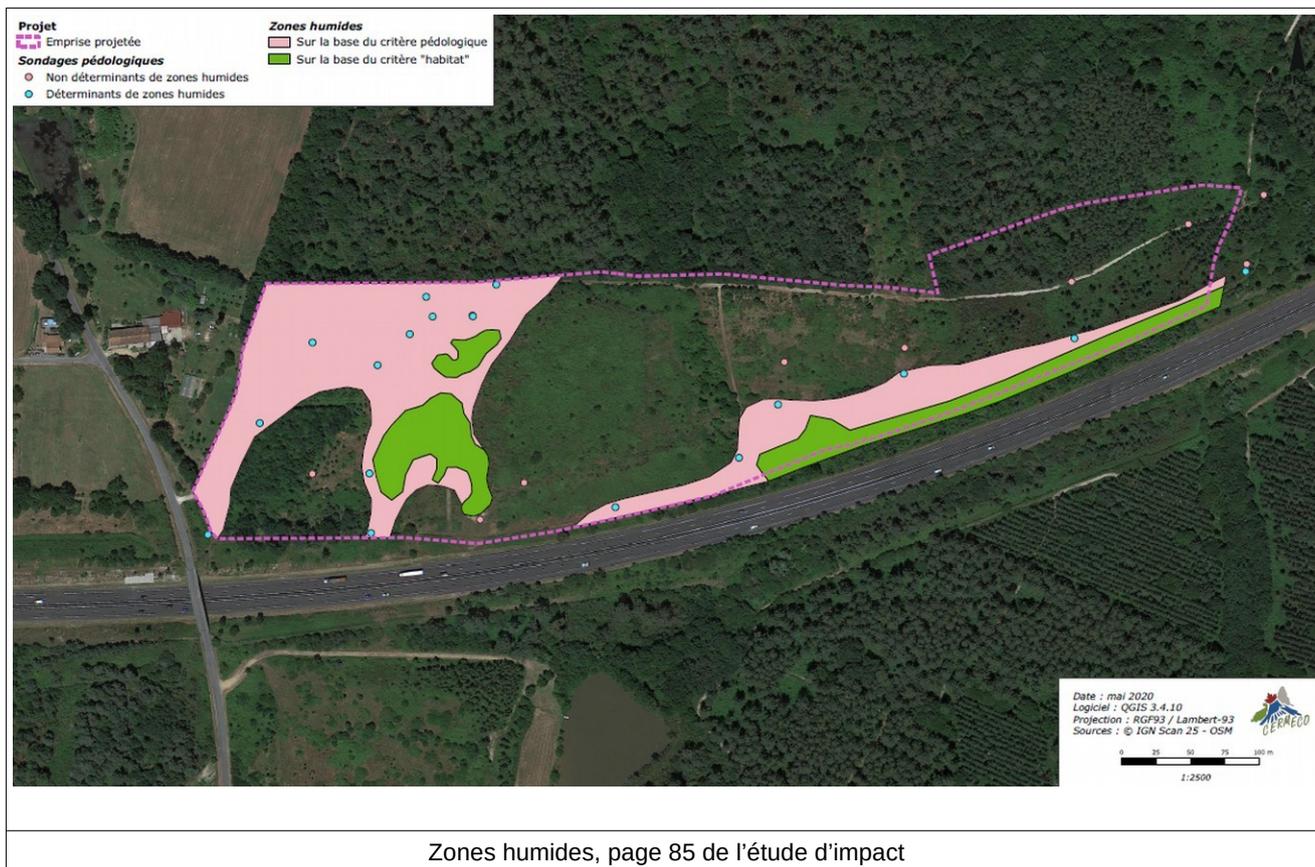
Les habitats de végétation composant la zone humide de l'aire d'étude immédiate sont identifiés, on y trouve :

- une prairie humide dont le cortège végétal est dominé par un ensemble d'espèces herbacées prairiales ;
- une prairie à Molinie ;
- une roselière ;
- un fourré hygrophile dominé par les Saules Marsault et Roux.

Sur les 3,9 ha de zones humides identifiées dans l'aire d'étude rapprochée, le projet évite 1 ha de prairie et la roselière de la zone humide ouest. Le raccordement électrique des tables sera par ailleurs aérien et non enterré.

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁴ Étude d'impact page 77



Selon le dossier, les incidences sur les zones humides se limitent aux pieux des tables recevant les modules ainsi qu'aux pistes et chemin d'accès, pour une surface totale de 0,34 ha. En compensation, le pétitionnaire prévoit la création d'un réseau de zones humides avec végétation déterminante au niveau de sept zones présentes au sein de l'emprise rapprochée sur une superficie totale disponible d'environ 6,1 ha.

Un suivi par un ingénieur écologue est prévu selon le dossier afin de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration des mesures de compensation en phase chantier et pour s'assurer du bon respect de la mesure d'évitement en phase d'exploitation (étude d'impact page 183)

Concernant les inventaires naturalistes, des investigations de terrain ont été menées du 14 janvier 2019 au 23 août 2019 (cinq au total), après une recherche bibliographique préalable.

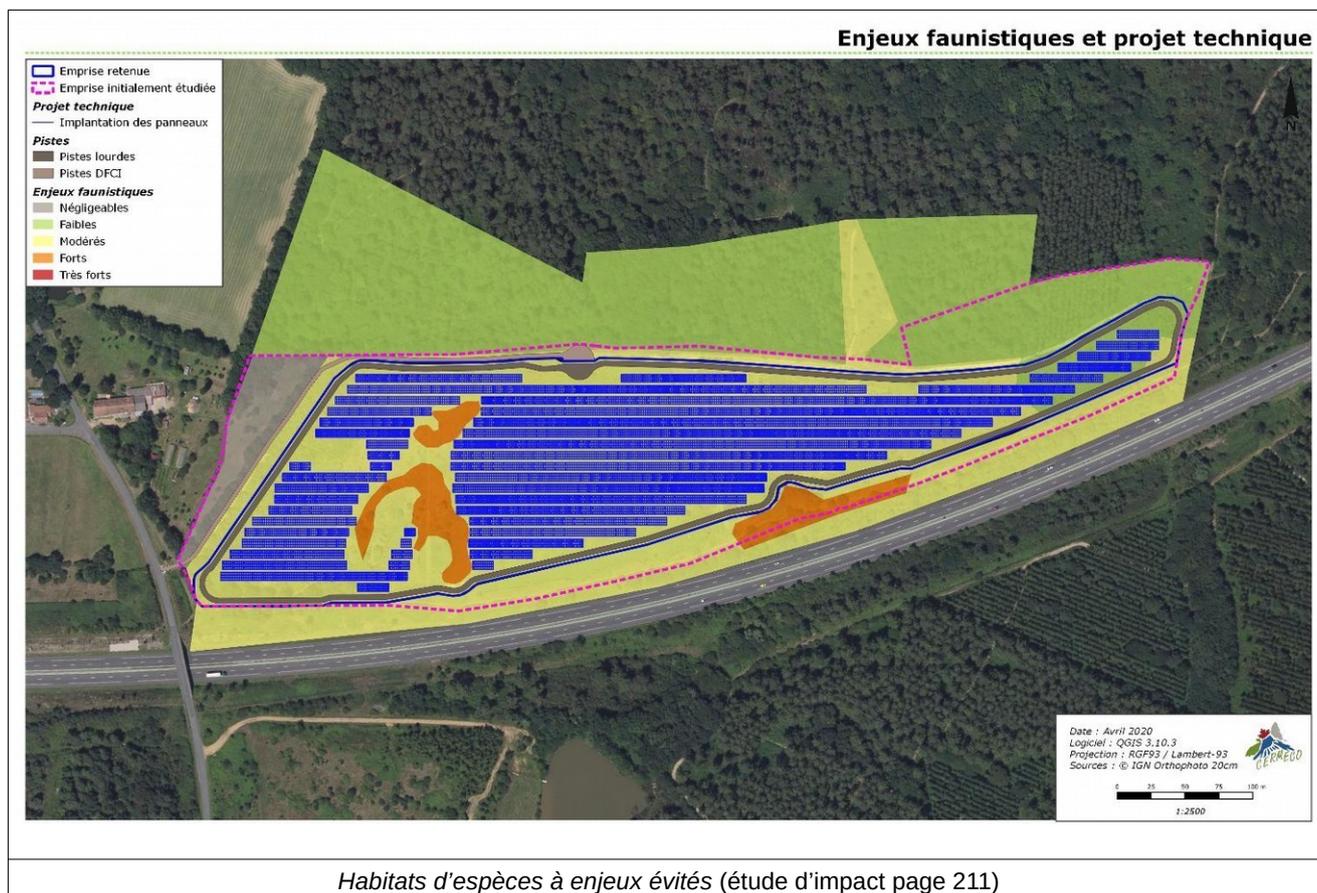
Le secteur d'étude accueille plusieurs espèces protégées, dont le Lothier hispide, la Fauvette pitchou et le Vertigo des Moulins, tous contactés au niveau des zones humides. Les risques d'impacts potentiels sur le milieu naturel sont considérés comme significatifs à juste titre.

Le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures d'évitement sur les zones classées à enjeux les plus forts, dont la principale est l'évitement d'une partie des zones humides, des haies et des boisements en périphérie du site. La cartographie de la « synthèse des mesures écologiques » présentée en page 225 de l'étude d'impact mériterait d'être intégrée au résumé non technique de l'étude d'impact.

La MRAe relève que la mise en œuvre de la démarche « éviter -réduire - compenser » reste partielle et aurait mérité d'être poursuivie par une recherche préalable d'évitement plus complète des zones humides identifiées du site. En particulier, l'étude d'impact n'apporte pas les éléments quantitatifs ou qualitatifs permettant d'apprécier l'adéquation de la mesure de compensation présentée vis-à-vis des impacts environnementaux créés par le projet.

Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en page 240 et suivantes, la présentation du projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.



Habitats d'espèces à enjeux évités (étude d'impact page 211)

Le dossier ne présente pas la démarche de sélection du site d'étude et en particulier les sites alternatifs envisagés susceptibles de porter des enjeux environnementaux moindres. Les orientations nationales et régionales privilégient le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Le dossier met en avant le caractère de friche issue d'aménagement routier du site, mais n'apporte pas de justification suffisante de son caractère artificialisé tant au plus agronomique qu'au plan écologique.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et des sites alternatifs envisagés, et d'évaluer de manière plus argumentée la caractérisation d'artificialisation prêtée au site.

La MRAe note que la variante retenue reste susceptible d'impacts notables sur l'environnement et notamment sur les zones humides.

La MRAe recommande de poursuivre la justification du projet et de la démarche ERC à l'échelle du site d'étude, notamment concernant les zones humides et la biodiversité associée.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montpon-Ménesterol dans le département de la Dordogne contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet a réalisé les analyses nécessaires à l'identification des enjeux du milieu naturel. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, en particulier des sites alternatifs envisagés, en étayant la justification du choix du site au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis, et des effets sur la consommation d'espaces agricoles.

La prise en compte des zones humides et de la biodiversité associée nécessite des précisions et des compléments à prendre en compte dans l'évaluation des impacts du projet et dans la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation de ces impacts (démarche ERC).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 19 mars 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO